

No. 111.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872

BILL.

Acte pour amender l'acte incorporant
la compagnie du pont suspendu de
Queenston.

BILL PRIVE.

M. ANGUS MORRISON.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 Rue Rideau.

1872.

Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du pont suspendu de Queenston.

CONSIDÉRANT que la compagnie du pont suspendu de Queenston a, par pétition, allégué que son pont suspendu, érigé et construit sous l'autorité de son acte d'incorporation, a été si gravement endommagé par les tempêtes qu'il
5 faudra une somme considérable pour le restaurer, et qu'en vue de cette restauration et aux fins d'accroître les moyens de transport, il est nécessaire que le fonds social de la compagnie soit augmenté à un montant n'excédant pas un million de piastres; et considérant que la dite compagnie a aussi
10 demandé le pouvoir d'établir des traverses de chemin de fer et de conclure d'autres arrangements du ressort des chemins de fer, et de se fusionner ou se relier à des compagnies de chemin de fer, ou de vendre le pont à des compagnies de chemin de fer ou autres, soit en Canada soit aux Etats-Unis
15 d'Amérique; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La dite compagnie du pont suspendu de Queenston
20 pourra, et elle y est par le présent autorisée, augmenter son fonds social à un montant n'excédant pas un million de piastres, et le diviser en actions de cent piastres chacune.

2. Lorsque l'on aura l'intention de demander aux actionnaires l'autorisation d'augmenter le fonds social à un montant
25 n'excédant pas un million de piastres, ou d'émettre des actions, coupons ou bons sur la garantie de ce fonds social, avis d'une assemblée générale des actionnaires pour cet objet devra être donné et inséré pendant au moins deux semaines avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée, dans un
30 ou plusieurs des journaux publiés en la ville de Ste. Catharine et en la cité de Toronto.

3. La dite compagnie aura le pouvoir, sous l'autorité du présent acte, de construire et entretenir le dit pont comme pont de chemin de fer, et de faire circuler des trains à la
35 vapeur et autrement de faire fonctionner un chemin de fer sur le dit pont pour le transport des passagers et du fret des localités, et de relier tel chemin de fer et les trains circulant ainsi sur son parcours à tous chemins de fer dans l'Etat de New-York et dans le comté de Lincoln.

35 4. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute compagnie de chemin de fer soit en Canada ou

dans les Etats-Unis d'Amérique, pour la vente ou le louage du dit pont, ou son usage, en tout temps, ou pour toute période, à telle compagnie de chemin de fer, ou pour louer de telle compagnie, tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders 5 ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle compagnie, relativement à l'usage, par l'une ou l'autre compagnie, ou les autres compagnies, du pont, ou chemin de fer, ou chemins de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie 10 ou d'aucune d'elles, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services ; et telle autre compagnie de chemin de fer pourra convenir de prêter son crédit à la compagnie par le présent incorporée, ou pourra prendre 15 des actions de son fonds social et devenir propriétaire du fonds social de la compagnie créée par l'acte amendée par le présent, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus ; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes 20 les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur ; et la compagnie acceptant tel bail comme il est dit ci-haut aura et exercera tous les droits et privilèges de la compagnie accordant tel bail.

5. Lorsque le dit pont de chemin de fer sera réparé et 25 construit et prêt à être ouvert au trafic, tous les trains circulant sur les chemins de fer aboutissant au ou près du village de Queenston, ou dans l'Etat de New-York, auront le droit de passer sur le dit pont, (y compris les chars de toute autre compagnie de chemin de fer qui pourront circuler sur ces 30 chemins de fer,) aux mêmes taux pour les personnes et les effets transportés, de manière à ce qu'il n'y ait pas de différence dans les prix de transport en faveur ou au détriment de tout chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le dit pont. 35

6. Dans le cas de désaccord (et chaque fois que la chose pourra avoir lieu,) au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le pont dont la construction est par le présent autorisée, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera soumis à des 40 arbitres, dont l'un sera nommé par chacune des compagnies entre lesquelles le désaccord aura eu lieu, et le troisième, devant être une personne d'expérience dans les affaires liées aux chemins de fer, par l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, sur requête adressée à telle cour après 45 avis régulier donné aux parties intéressées ; et la sentence des dits arbitres, ou de la majorité d'entre eux, sera finale, mais l'effet de la dite sentence ne sera pas obligatoire pour plus de cinq années.

7. L'acte des chemins de fer, 1868, en tant qu'il pourra 50 s'appliquer, est par le présent incorporé dans le présent acte dont il formera partie, et ils seront tous deux interprétés comme ne formant qu'un seul et même acte.